

## Arrêt

n° 53 551 du 21 décembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN LAER, avocate, et C. STESSSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*A partir du mois de juillet 2007, vous auriez commencé à travailler en tant qu'agent de sécurité à "Il Özel Idaresi", un bâtiment lié à la préfecture d'Istanbul. Au début du mois de janvier 2009, vous auriez rencontré un membre du DTP ("Demokratik Toplum Partisi") chez votre soeur. Cet individu vous aurait dit qu'il savait où vous travailliez et vous aurait demandé d'aider son parti qui ne pouvait pas participer*

aux réunions qui se déroulaient dans le bâtiment où vous exerciez la fonction d'agent de sécurité. Il vous aurait demandé d'informer son parti sur les dates des réunions, sur les sujets abordés lors de ces réunions, sur les contrats qui étaient signés au cours des réunions et d'apporter des documents s'y rapportant. Vous lui auriez demandé un délai de réflexion parce que vous estimiez que ce qu'il exigeait de vous était risqué.

Vingt jours plus tard, vous auriez dit au membre du DTP qui vous avait fait la proposition que vous l'acceptiez. Vous auriez commencé à photocopier des informations concernant les réunions qui se tenaient dans le bâtiment où vous étiez agent de sécurité et à les transmettre à un intermédiaire qui s'appelait Bahoz. Vous auriez ainsi récolté des informations pour le DTP jusqu'au début du mois de mai 2010.

Au début du mois de mai 2010, vous auriez appris que l'intermédiaire, auquel vous remettiez les informations que vous récoltiez, avait été arrêté par les autorités. Dès lors, vous auriez pris trois jours de congé avant de demander votre congé annuel de quinze jours afin de voir si vous aviez été déchiffré et afin de ne pas attirer l'attention. Vous vous seriez caché chez un ami qui habitait également à Istanbul. Le 8 mai 2010, vous auriez été averti que les autorités avaient trouvé chez Bahoz des documents que vous lui aviez donnés et qu'il vous avait dénoncé, probablement sous la torture.

Les autorités se seraient présentées à votre domicile familial d'Istanbul et au domicile de votre soeur qu'elles auraient fouillé. Vous seriez resté caché chez votre ami jusqu'à votre fuite du pays. Le 1er juin 2010, vous seriez monté à bord d'un TIR qui vous aurait amené en Belgique où vous seriez arrivé trois jours plus tard. Le 7 juin 2010, vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié auprès des autorités belges.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il importe de souligner que lors de votre deuxième audition au Commissariat général vous avez fourni un mandat d'arrestation ("Tutuklama Müzekkeresi") vous concernant. Vous avez déclaré que ce mandat d'arrêt est un original qui a été obtenu par votre avocat en Turquie (cf. page 3 du rapport d'audition du Commissariat général du 17 août 2010). Ce mandat d'arrêt date du 17 juin 2010 et vous accuse de commettre un délit au nom de l'organisation terroriste et de faire la propagande de cette organisation.

Les informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) indiquent que le document présenté est un « Örnek 29 » (mandat d'arrestation). Il donne l'ordre d'arrêter l'intéressé, dans l'attente de sa condamnation définitive. Un tel mandat est toujours imprimé sur un document standard appelé « TUTUKLAMA (ou TEVKIF) MÜZEKKERESİ ».

En juin 2005, une réforme de la législation pénale est intervenue en Turquie et la loi relative à la procédure pénale a également connu de profondes modifications à cette occasion. La forme des documents judiciaires a elle aussi été adaptée en conséquence. Depuis lors, l'Örnek 29 s'appelle « YAKALAMA EMRI » et non plus « TUTUKLAMA MÜZEKKERESİ ». La mention C.M.U.K 'nun 104' ne correspond plus non plus aux formulaires qui sont utilisés depuis juin 2005. L'indication C.M.U.K. renvoie en effet à l'ancienne loi relative à la procédure pénale. Depuis juin 2005, il y a lieu de se référer aux articles du nouveau code de procédure, et ce par le biais de l'abréviation C.M.K. Le paragraphe 104 n'est plus mentionné non plus sur les nouveaux formulaires.

Au niveau de la forme, le document soumis présente donc les caractéristiques des documents en usage avant juin 2005. Il ressort toutefois de l'analyse de ce document qu'il date du 17/06/2010. Le délit aurait été commis en mai 2010.

D'après les informations dont dispose le CEDOCA, il ne se peut pas qu'en 2010 on utilise toujours les anciens documents dans de telles affaires. Lors d'une mission effectuée par le CEDOCA en Turquie en mars 2006, il a en effet été vérifié minutieusement si ces nouveaux documents étaient déjà en usage partout. Or, tous les avocats travaillant en Turquie que nous avons contactés ont formellement déclaré qu'il était impossible que l'on se serve encore des anciens documents judiciaires après la réforme de la

*législation pénale, étant donné qu'il s'agit de formulaires préimprimés et qu'ils ne renvoient pas aux numéros d'articles corrects du nouveau code pénal et code de procédure pénale.*

*Il ressort en outre des informations dont nous disposons qu'un accusé ne peut pas être en possession d'un exemplaire original d'Örnek 29. En effet, ce document n'est remis à l'intéressé qu'au moment de l'arrestation. Lorsqu'une personne est en possession d'un exemplaire original d'Örnek 29, cela signifie qu'elle a déjà été arrêtée ou qu'elle se l'est procuré de manière illégale. L'avocat ne peut obtenir qu'une copie de ce document.*

*Par conséquent, au vu de ce qui précède, il ressort que le document judiciaire que vous avez produit est un faux manifeste. Par la production d'un faux document, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur votre demande d'asile et il n'est dès lors plus possible d'accorder le moindre crédit à l'ensemble de vos déclarations sachant que ce document se rapporte aux problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile.*

*Par ailleurs, il convient également de remarquer que, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, vous avez produit une attestation délivrée par le département des ressources humaines de la Direction spéciale de la ville d'Istanbul en date du 1er juillet 2010. Ce document atteste que vous avez travaillé pour la Direction spéciale de la ville d'Istanbul en tant que responsable de la sécurité spéciale depuis le 25 juillet 2007 et que vous avez quitté votre fonction le 25 mai 2010. Vous avez déclaré qu'il s'agit d'un document original et que c'est un de vos amis qui travaillait également à cet endroit qui l'avait obtenu pour vous (cf. pages 2 et 8 du rapport d'audition au Commissariat général du 17 août 2010). Il est permis de s'étonner que le département des ressources humaines de l'endroit où vous travailliez ait remis une telle attestation à votre ami le 1er juillet 2010 alors que vous seriez accusé d'avoir photocopié et transmis illégalement des documents secrets concernant des réunions qui se tenaient au sein de votre lieu de travail et qu'un mandat d'arrêt aurait été lancé à votre encontre le 17 juin 2010. Invité à vous exprimer sur ce point au cours de votre audition au Commissariat général du 17 août 2010 (cf. page 8), vous avez soutenu que ce sont les ressources humaines qui ont délivré ce document et qu'il n'était pas indiqué dans leur ordinateur que vous étiez recherché. Confronté au fait que les accusations qui pesaient sur vous devaient être connues du service des ressources humaines parce que vous auriez dû être licencié pour la faute grave que vous avez commise dans l'exercice de vos fonctions (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition du Commissariat général du 17 août 2010), vous ne vous êtes pas montré convaincant en déclarant qu'ils n'étaient pas au courant parce que Bahoz (cf. l'intermédiaire à qui vous transmettiez les informations que vous photocopiez) venait de se faire arrêter (pour rappel, il aurait été arrêté le 4 mai 2010, soit près de deux mois avant la délivrance de l'attestation par le département des ressources humaines), que quand vous aviez pris vos congés annuels, vous aviez également envoyé une lettre dans laquelle vous disiez que vous mettiez fin à votre travail pour ne pas éveiller les soupçons (ce dont vous n'aviez pas fait mention précédemment).*

*En outre, relevons encore que vous avez déclaré avoir récolté des informations et les avoir transmises au DTP jusqu'au mois de mai 2010 (cf. page 6 du rapport d'audition du Commissariat général du 17 août 2010). Or, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle de Turquie a ordonné la dissolution du DTP et donc l'interdiction de ce parti. Après la dissolution du parti, les parlementaires du DTP ont adhéré au BDP (Baris ve Demokrasi Partisi) qui a succédé au DTP et qui a organisé son premier congrès le 1er février 2010 (cf. le document de réponse joint au dossier). Par conséquent, vos déclarations selon lesquelles vous auriez encore transmis des informations au DTP jusqu'au mois de mai 2010 ne sont pas cohérentes.*

*Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*De même, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves.*

*D'autre part, notons que vous auriez résidé du début juillet 2007 au 1er juin 2010, date de votre départ de Turquie, à Istanbul (cf. rapport d'audition du CGRA du 20 juillet 2010, page 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Au surplus, concernant la demande d'asile de votre frère, Monsieur Sehmus Akce (S.P.: 5.567.999), relevons que le Commissariat a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 30 novembre 2004, décision confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 4 janvier 2006. Quant à la demande d'asile de votre frère, Monsieur Mesut Akce (S.P.: 5.568.011), soulignons que le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié le 1er décembre 2004, décision confirmée par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 4 janvier 2006. Ajoutons également que vous avez déclaré que vos problèmes ne sont pas liés à ceux de vos frères (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général du 20 juillet 2010).*

*En outre, concernant votre cousin paternel, Monsieur Behzet Er, vous avez affirmé que vous ignorez quel est son statut en Belgique, qu'il est en Belgique depuis vingt ans, et que vous ne savez pas s'il avait des problèmes en Turquie (cf. page 4 du rapport d'audition du Commissariat général du 20 juillet 2010).*

*Enfin, outre les documents dont il est question ci-dessus, vous avez produit, à l'appui de votre demande d'asile, une copie de votre carte d'identité et l'original de votre carte de responsable de la sécurité. Ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments (votre identité et le fait que vous ayez exercé la fonction d'agent de sécurité) qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il en va de même concernant le document Internet remis par votre avocate et reprenant une liste d'avocats de Mardin dans laquelle figure l'avocat qui aurait, selon vous, obtenu les documents judiciaires que vous avez fournis lors de votre deuxième audition au Commissariat général.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ainsi que de la motivation «*lacunaire et fautive en fait et en droit*».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de la motivation «*lacunaire et fautive en fait et en droit*».

2.4. Elle joint à sa requête, outre l'acte attaqué, une copie du fax lui adressé le 5 octobre 2010 par un avocat turc, A. A., du barreau de Mardin. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

2.5. En termes de dispositif, elle demande de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse pour un examen approfondi.

## 3. Question préalable

3.1. En date du 8 décembre 2010, la partie requérante a transmis au Conseil une photocopie d'un «*ornek 29*», apparemment daté du 12 mars 2010, reçu via e-mail le 6 décembre 2010. Cette pièce ne concerne pas le requérant, mais un autre individu.

3.2. Il appert que la partie requérante transmet, pour la première fois dans le cadre de cette procédure, une photocopie d'une pièce judiciaire, elle-même transmise par e-mail et dont l'authenticité n'est pas assurée, sans l'accompagner d'une traduction rédigée en langue française.

3.3. En application de l'article 8 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil et dans la mesure où cette pièce, rédigée dans une langue autre que celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme, le Conseil ne la prend pas en considération et l'écarte des débats.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Les arguments des parties s'articulent autour de l'établissement des faits allégués. La partie défenderesse base principalement sa motivation sur le caractère frauduleux du document judiciaire versé au dossier, sur l'in vraisemblance de la délivrance de l'attestation de travail compte tenu des faits qui lui sont reprochés et sur l'incohérence entre ses déclarations selon lesquelles il aurait transmis des informations au DTP jusqu'en mai 2010 alors que ce parti a été dissous le 11 décembre 2009, auquel a succédé le BDP. La partie requérante conteste les conclusions de la partie défenderesse, et avance diverses explications visant à répondre aux griefs contenus dans la décision attaquée.

4.3. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel «*la charge de la preuve incombe au demandeur*» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant, des pièces du dossier et des informations objectives versées au dossier administratif. À l'issue de cet examen, la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que ses déclarations ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui et que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

4.5. Plus particulièrement, la partie défenderesse a légitimement pu constater le caractère non établi des craintes alléguées par le requérant, notamment en remettant en cause le caractère authentique du mandat d'arrêt produit à l'appui de ses déclarations, dont le modèle apparaît dépassé, et ce sur base de renseignements pris auprès d'avocats turcs. L'explication de la partie requérante en ce que le modèle d'acte serait toujours d'actualité selon les circonstances n'est pas autrement démontrée que par une affirmation laquelle n'est pas appuyée par des éléments objectifs et fiables. Le courrier de l'avocat turc, A. A., ne permet pas d'établir en tout état de cause l'explication avancée. Il en va de même en ce qui concerne les circonstances entourant la délivrance de l'attestation de travail du requérant, les explications fournies ne permettent pas de renverser le constat réalisé par la partie défenderesse. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.6. La requête ne développe donc aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués et, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes invoquées.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT